



## Porcs

Numéro de section	1
Nom usuel	Section Porcs
Date de création	2013
Fondateurs	INAPORC, Fédération nationale porcine (FNP), Coop de France.
Objet	Mettre en œuvre des programmes d'indemnisation pour les productions porcines du territoire métropolitain.
Affiliés	Éleveurs de porcs affiliés au FMSE sur le territoire métropolitain.
Nombre d'affiliés	20 370
Cotisations	Volontaires, collectées par les abattoirs et INAPORC, 1ct d'euro par porc abattu et porc charcutier exporté en vif.
Missions déléguées	Le FMSE délègue à l'AFSEP (Association du Fonds Sanitaire et Environnemental Porcin) les missions de collecte des cotisations et d'animation de la section.
Précisions sur les méthodes d'évaluation des coûts et pertes	En complément du dossier technique de l'agrément du FMSE, les programmes de la section pourront utiliser d'autres documents, barèmes, forfaits et études issus de l'institut technique du porc IFIP, des organisations professionnelles reconnues ou de tout autre organisme ayant l'expertise et les données nécessaires.
Conditions d'éligibilité	Respecter les critères d'éligibilité des programmes d'indemnisation, notamment le cahier des charges technique et être à jour des cotisations à la section Commune et à la section Porcs du FMSE. Pour la section Porcs, il faut avoir cotisé les années N et N-1, à l'exception des élevages installés l'année N.

## SECTION PORCS - CAHIERS DES CHARGES

Pour être éligible à une indemnisation, les éleveurs doivent avoir respecté strictement les mesures de prévention, de surveillance et de lutte imposées par l'État au cours de la période des coûts et pertes indemnisés (y compris les mesures relatives à l'identification et à la traçabilité des animaux), ainsi que les mesures sanitaires complémentaires prévue par le cahier des charges de la section spécialisée.

Doivent notamment être strictement respectées les dispositions des articles [L.201-7 à L.201-13](#) et [L.221-1 à L.221-8](#) du code rural et de la pêche maritime et l'[arrêté du 16 octobre 2018](#) relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés.

Danger sanitaire	Mesures à respecter
Fièvre Aphteuse, Fièvre Charbonneuse, Rage, Maladie vésiculeuse du porc, Tuberculose, Peste Porcine Africaine et Peste Porcine Classique	Respect des mesures ordonnées par arrêté ministériel, ou arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, notamment les mesures d'immobilisation des animaux.
Maladie d'Aujeszky	Respect de l' <a href="#">arrêté du 28 janvier 2009</a> fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky ».
Trichinellose	Respect du <a href="#">Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène en élevage de porcs</a> .
Brucellose tous sérovars	Respect de l' <a href="#">arrêté du 14 novembre 2005</a> fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage.
Diarrhée épidémique porcine moyennement virulente (DEPmv)	Respect des mesures préconisées par les professionnels ou par les plans collectifs sanitaires à venir.
Autres dangers sanitaires pour lesquels le FMSE peut intervenir	Respect des mesures ordonnées par arrêté ministériel, arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS), arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI), programme sanitaire d'intérêt collectif (Psic) ou autre plan de lutte professionnel.

Les mesures à respecter dans le cahier des charges peuvent être ajustées en cours de période d'agrément selon les évolutions réglementaires et décisions éventuelles de la section spécialisée.